

REGLEMENT INTERIEUR

En application de la loi sur les centres de bilan et le bilan de compétences du Code du travail

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque bénéficiaire pour information et signature. L'original est conservé au centre de Valorescence.

ARTICLE 1 - CONTRACTUALISATION

Toute prestation dispensée par Valorescence fait l'objet de contrat(s) ou convention(s) mentionnant le déroulement de la prestation, les tarifs, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée ou d'abandon en cours de prestation.

Le nom de l'intervenant avec mention de leurs titres ou qualité est consultable sur demande.

ARTICLE 2 – HORAIRES D'ACCUEIL DU PUBLIC

Valorescence est ouvert que sur rendez-vous. Les locaux d'accueil seront proposés et adaptés en fonction du lieu de résidence de la personne.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS D'ASSIDUITE

Les bénéficiaires s'engagent à :

- respecter les calendriers et horaires des rendez-vous prévus ;
- prévenir Valorescence de tout retard ou absence éventuelle et présenter un justificatif.

Toute modification du calendrier et des horaires sera portée à la connaissance du (ou des) financeur(s) de la prestation.

Valorescence s'engage à organiser des plages de prestations en remplacement des heures non effectuées de son fait.

ARTICLE 4 – MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les personnes doivent :

- respecter les consignes et le matériel de sécurité incendie ;
- ne pas introduire de matières ou d'objets dangereux ou proscrits ;
- ne pas fumer à l'intérieur des locaux sauf si un endroit est prévu à cet effet ;
- ne pas introduire dans les lieux de la prestation toute personne étrangère à l'établissement;
- porter à la connaissance des intervenants tout accident même bénin survenu au cours de la présence dans les locaux ou au cours du trajet ;
- respecter, s'il y a lieu, toutes les consignes spécifiques affichées dans les locaux.

D'une manière générale, le public s'engage à adopter un comportement compatible avec le bon déroulement de la prestation.

ARTICLE 5 - SECURITE DES BIENS

Les bénéficiaires sont priés de n'apporter sur les lieux de la prestation, ni somme d'argent importante, ni objets de valeur.

En cas de perte, de dégradation ou de vol d'un objet, la responsabilité de Valorescence ne saurait être engagée.

Les bénéficiaires sont responsables pécuniairement des dégradations causées par leurs faits ou fautes. Ils doivent avoir le souci de la préservation du cadre de vie et des équipements mis à leur disposition, et avoir le respect du travail d'autrui.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Le public s'engage à respecter le présent règlement intérieur. Dans le cas contraire, Valorescence se réserve le droit de mettre fin à la prestation engagée et d'en informer le (ou les) financeur(s).

Signature du bénéficiaire : le

Précédée de la mention « lu et approuvé »